

## RÈGLEMENT « TOMBOLA ETE 2026 »

## ARTICLE 1. ORGANISATION

La société **CFG Bank**, banque agréée par décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 35 du 25 avril 2012, société anonyme faisant appel public à l'épargne au capital social de 700.159.200 MAD, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 67421, ayant son siège sis à Casablanca, au 5-7 rue Ibnou Toufai, Palmiers, organise une opération promotionnelle en faveur de ses clients, sous forme de tombola, intitulée « Tombola Été 2026 » (la « Campagne »).

Cette Campagne vise à récompenser la fidélité des clients CFG Bank qui activent leur dotation pour voyages personnels et effectuent régulièrement des opérations en devises, et ce, conformément au présent règlement (le « Règlement »).

## ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE

La présente Campagne est soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment le Dahir du 12 août 1913 portant Code des obligations et des contrats, tel que modifié, et la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## ARTICLE 3. DURÉE DE LA CAMPAGNE

La Campagne s'étend du 19/06/2026 au 06/09/2026.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

## Article 4.1. Clientèle éligible

La participation à la Campagne est ouverte aux Clients, définis comme toute personne physique majeure de 21 ans, de nationalité marocaine, résidant au Maroc ou à l'étranger (MRE), ainsi qu'à tout étranger résidant au Maroc (ERM) qui, au 14/06/2026 (inclus) disposent d'un compte bancaire ouvert à titre personnel dans les livres de CFG Bank, associé à un forfait Découverte, Confort ou Premier.

Sont exclus les étrangers non-résidents, les membres du personnel de CFG Bank ou de ses filiales et affiliées, les personnes morales ou les personnes physiques à titre professionnel, le personnel de l'Etude du Notaire dépositaire, ainsi que les prestataires et partenaires, directement liés à la Campagne.

## Article 4.2. Opérations éligibles

Les Clients qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- réservé, depuis l'Application mobile CFG, une dotation pour voyages personnels d'un montant d'au moins 20.000 MAD ;
- réalisé, depuis leur dotation pour voyages personnels, au moyen d'une carte bancaire VISA émise par CFG Bank, une ou plusieurs opérations de retrait de devises sur un guichet bancaire automatique (GAB) à l'étranger, ou de paiement en devises, sur un Terminal de Paiement Electronique (TPE) ou sur un site étranger de e-Commerce.

## ARTICLE 5. PARTICIPATION A LA TOMBOLA

Tout Client dont les opérations en devises atteignent, sur la période courant du 01/01/2026 au 06/09/2026, un montant (cumulé ou non) d'au moins 20.000 MAD est automatiquement réputé participer à la Campagne (le « Participant »).

Ce montant de dépenses en devises ouvre droit à une (1) chance d'être sélectionné lors du tirage au sort. Pour chaque tranche supplémentaire de 5.000 MAD dépensée au-delà du montant minimal de 20.000 MAD, le Participant se voit attribuer une (1) chance additionnelle. Le nombre total de chances attribuées à chaque Participant est calculé selon le barème suivant :

- 20.000 MAD d'opérations en devises : 1 chance
- 25.000 MAD d'opérations en devises : 2 chances
- 30.000 MAD d'opérations en devises : 3 chances
- 35.000 MAD d'opérations en devises : 4 chances, etc.

## ARTICLE 6. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation à la Campagne implique l'acceptation pleine et entière, et sans réserve du Règlement par le Participant.

## ARTICLE 7. LOTS A GAGNER

Les lots proposés sont les suivants : deux (2) vouchers de voyage, d'une valeur unitaire de 25.000 MAD, à utiliser auprès de l'agence ATLAS VOYAGES, selon les conditions et modalités définies.

Le lot attribué ne peut être échangé contre sa valeur en espèces ni donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte.

## ARTICLE 8. TIRAGE AU SORT

Un (1) tirage au sort aura lieu le 07/09/2026. Ce tirage au sort permettra de désigner deux (2) gagnants, et deux (2) suppléants (dans le cas où le gagnant serait injoignable ou refuserait le lot).

Le tirage au sort sera effectué en présence du Notaire, Me Faïçal LAZRAK ou d'un de ses clercs, et ce comme suit :

| Date du tirage au sort | Nombre de gagnants | Nombre de suppléants | Nombre de lots mis en jeu | Valeur commerciale |
|------------------------|--------------------|----------------------|---------------------------|--------------------|
| 07/09/2026             | 2                  | 2                    | 2                         | 25.000 MAD         |

Préalablement au tirage, il sera établi un registre des participations qui mentionnera, pour chaque Participant, le montant des opérations en devises constaté, ainsi que le nombre de chances correspondantes, et dont le contrôle de la conformité se fera par Me Faïçal LAZRAK avant tout tirage. Ce registre fera foi en cas de contestation.

Le tirage au sort sera effectué électroniquement à l'aide d'un outil informatique doté d'une fonction de désignation aléatoire (garantissant l'impartialité du tirage et l'égalité des chances entre tous les participants éligibles selon le Règlement) par les équipes de CFG Bank et en présence de Me Faïçal LAZRAK ou d'un de ses clercs. Le tirage au sort fera l'objet d'un procès-verbal signé par deux (2) collaborateurs de CFG Bank et du Notaire ou d'un de ses clercs.

En cas de besoin, CFG Bank peut reporter la date du tirage au sort ou changer le lieu par simple notification au notaire. Le report ne donne pas lieu à l'annulation du tirage au sort.

## ARTICLE 9. ANNONCE DES GAGNANTS

Les gagnants seront informés par téléphone ou courriel par CFG Bank. Il disposera alors d'un délai maximum d'un (1) mois suivant la clôture du jeu, pour se manifester auprès de CFG Bank et retirer leur lot. Passé ce délai, le gagnant ne pourra plus réclamer son lot et aucune contestation ne pourra être acceptée.

CFG Bank ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution des lots en cas d'adresse électronique ou de numéro de téléphone erroné ou incomplet ou de changement d'adresse électronique ou de numéro de téléphone non communiqué, tout comme en cas de non-présentation du gagnant dans les délais impartis pour la confirmation de son gain.

## ARTICLE 10. FRAUDE

CFG Bank se réserve la faculté de suspendre tout Participant, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens juridiques avec les responsables de la Campagne ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit. Auquel cas, la suspension du participant se fera sans préjudice du droit dont dispose CFG Bank d'engager à son encontre les recours qu'elle estimera nécessaires.

## ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce jeu sont destinées exclusivement à CFG Bank pour les besoins du tirage au sort et pour la prise de contact avec ses clients gagnants.

Ces données sont protégées par le secret professionnel et ne seront en aucun cas mises à la disposition de tierces personnes non autorisées, sauf obligation légale ou demande émanant des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Conformément à la loi n° 09-08, le Participant, justifiant de son identité, dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données, en s'adressant à la Direction Conformité et Contrôle permanent, par :

- Courrier postal : 5/7 rue Ibnou Toufai, Palmiers, Casablanca
- Téléphone : (+212) (0)5 22 25 01 01
- Courrier électronique : [dpo@cfgbank.com](mailto:dpo@cfgbank.com)

## ARTICLE 12. DÉPÔT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement fera l'objet d'un dépôt aux rangs des minutes, auprès de l'étude de Me Faïçal LAZRAK, Notaire à Casablanca, sise à Casablanca, 78 rue des écoles, RDC, Maârif.

Toute modification éventuelle du Règlement fera l'objet d'un avenant modificatif, qui sera déposé dans les mêmes modalités, et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation à la Campagne.

Le notaire assurera le contrôle et le bon déroulement du jeu.

Il est à préciser que les termes et conditions du Règlement émane uniquement de CFG Bank, qui demeure responsable juridiquement de son contenu ainsi que de son exécution, et donne ainsi décharge entière et définitive au Notaire à ce sujet.

Le Règlement est consultable sur le site de CFG Bank, [www.cfgbank.com](http://www.cfgbank.com). Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne physique qui en ferait la demande en s'adressant à la Direction Marketing, 5/7 rue Ibnou Toufai, Palmiers, Casablanca.

## ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une modification du Règlement s'avérerait nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du Règlement.

Outre les cas de force majeure ou indépendants de sa volonté, CFG Bank se réserve le droit de modifier, de retarder, de proroger, d'écourter ou d'annuler la Campagne ou les modalités du Règlement, à tout moment sans préavis, pour quelque raison que ce soit, sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée, à quelque titre que ce soit.

Dans ces cas, la responsabilité de CFG Bank ne pourra être engagée d'aucune manière et les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.

## ARTICLE 14. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Après le tirage au sort, CFG Bank se réserve le droit de communiquer les prénoms et initiales des noms du gagnant sur le site, les réseaux sociaux de CFG Bank ou tout autre support de communication, après accord préalable du gagnant formalisé par une décharge signée par l'intéressé.

Le gagnant choisit de paraître ou non dans les supports publicitaires ou annonces de presse dans le cadre de la Campagne.

## ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, CFG Bank déclare élit domicile à son siège social.

## ARTICLE 16. LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent règlement est soumis à la loi marocaine. CFG Bank s'efforcera de résoudre à l'amiable tout litige qui suscitait à l'occasion de l'exécution du Règlement. En cas de désaccord, les tribunaux de Casablanca seront seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du Règlement.

## ARTICLE 17. DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

CFG Bank requiert Monsieur le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre de Casablanca de bien vouloir enregistrer les présentes au tarif prévu par la loi.

Fait et passé à Casablanca, le 18/06/2026

M. Mohamed Younes BENJELLOUN  
Directeur Général de CFG Bank